

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET  
« L'UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS » (UFAC)**

**ENTRE les soussignés :**

➤ La commune de VIVIERS, représentée par son Maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 du 4 juillet 2020, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

**ET :**

➤ L'UFAC représenté par Monsieur Jean-Noël ARMAND, d'autre part, domicilié 4, Allée du Rhône à Viviers,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre des activités de l'UFAC, la commune souhaite mettre à disposition de l'Association des locaux appropriés.

**C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition gratuitement des locaux au profit de l'UFAC.

**ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE**

Les activités liées à l'association concernent principalement l'organisation de réunions (réunions de bureau, assemblées générales, préparation des cérémonies, etc...) et le stockage de matériel divers (drapeaux, etc...).

**ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION**

La commune met à la disposition gratuitement de l'Association des locaux composés d'une salle pour une superficie utilisée d'environ 30 m<sup>2</sup> (*RDC du bâtiment du Service Technique*) sis 7, Chemin de la Madeleine 07220 VIVIERS.

L'Association les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts sous réserve du respect des clauses mentionnées à l'article 4. L'Association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Il leur est interdit de sous-louer ces locaux, sauf accord express et préalable de la commune.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destinée. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'Association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la commune.

L'Association s'engage également à :

- s'assurer contre l'incendie, le vol et autres risques, le mobilier, ses risques locatifs et le recours aux tiers. Elle devra en apporter le justificatif au propriétaire à tout moment,
- s'assurer dans le cadre de ses activités (*visées à l'article 2*),
- entretenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation,
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations,
- informer la commune de tous travaux ou modifications qu'elle envisage dans le but de réaliser son projet,
- respecter l'objet d'occupation des locaux,
- maintenir en bon état les lieux concédés,
- n'opérer aucune modification des lieux concédés ni travaux susceptibles de modifier l'architecture ou la structure des locaux et des équipements,

Toute perte de clé devra être signalée rapidement auprès de la Mairie et fera l'objet d'un règlement au prix d'achat en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour une durée de trois ans renouvelable tacitement sans excéder 12 années. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT CONTENTIEUX**

En cas de litige ne pouvant se régler à l'amiable entre les deux parties, le contentieux devra être réglé par la voie juridique par devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Viviers, le 24 mars 2025

Pour la commune,  
Martine MATTEI  
Maire de Viviers

Pour l'UFAC  
Jean-Noël ARMAND  
Président de l'Association



A handwritten signature in dark ink, likely belonging to Jean-Noël Armand, the President of the Association.